



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2005-11-4174 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du Verdouble

COMMUNES DE : CUCUGNAN, DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE, PADERN, PAZIOLS, SOULATGE, TUCHAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0068 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin du Verdouble (portant sur 7 communes),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3640 du 12 novembre 2001 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Verdouble sur les communes de Tuchan et Paziols ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-3311 du 3 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 17 novembre 2004 au vendredi 17 décembre 2004 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du Verdoube sur le territoire des 7 communes

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-11-3311 du 3 novembre 2004 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé du mercredi 17 novembre 2004 au vendredi 17 décembre 2004 inclus dans les mairies des 7 communes ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserves du commissaire enquêteur en date du 12 Janvier 2005 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, du centre régional de la propriété forestière et l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du département de l'Aude en date du 19 mai 2005, hors délai réglementaire ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Tuchan ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Rouffiac des Corbières ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 13 décembre 2005 qui analyse l'ensemble des observations de l'enquête publique et des avis et délibérations recueillis et conclut favorablement en ce qui concerne les communes citées en titre, mais retient la nécessité de reprendre la procédure concernant la commune de Rouffiac-des-Corbières compte tenu des modifications substantielles opérées sur le zonage ;

CONSIDERANT que l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture, ne remet pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que les remarques recevables émises tant par les municipalités que par les particuliers dans le cadre de la procédure ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT notamment les réunions de concertation nécessaires à la bonne prise en compte des questions soulevées par les conseils municipaux, la mise à jour cartographique des zones d'urbanisation continue, les corrections intervenues dans les cartographies issues des observations émises, la meilleure prise en compte de l'évolution du bâti existant de façon générale (en particulier pour le village de Tuchan) levant ainsi les réserves formulées par le commissaire enquêteur.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin du Verdoube est approuvé pour 6 des 7 communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Padern, Paziols, Soulatgé et Tuchan conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRI approuvé à leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires de Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Padern, Paziols, Soulatgé et Tuchan, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 DEC. 2005

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION